ORDRE DE METHODE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de la santé animale
251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
01 49 55 84 61

Dossier suivi par :
Courriel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
NOR :AGRG 1020417N
Réf. Interne : BSA/1007006
MOD10.24 B 29/10/09

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2010-8209

Date: 02 août 2010

Date de mise en application :	Immédiate
Abroge et remplace :	Sans objet
Date limite de réponse :	Sans objet
Nombre d'annexe :	0
Degré et période de confidentialité :	Sans objet

Objet : Anémie infectieuse des équidés : modalités d'application de la décision 2010/346/UE du 18 juin 2010 relative à des mesures de protection concernant l'anémie infectieuse équine en Roumanie

Références :
- décision 2010/346/UE du 18 juin 2010 relative à des mesures de protection concernant l'anémie infectieuse équine en Roumanie

Résumé : La présente note définit les modalités d 'application de la surveillance des équidés introduits en France en provenance de Roumanie et détaille les conditions d'échanges de ces équidés, en application de la décision susvisée.

Mots-clés : Anémie infectieuse des équidés, Roumanie

Destinataires	
Pour exécution : DD(CS)PP	**Pour information** : ANSES LERPE DRAAF DRIAAF Ile de France

I - Contexte

Compte tenu de la situation sanitaire de la Roumanie vis-à-vis de l'anémie infectieuse des équidés (AIE), la décision 2010/346/UE du 18 juin 2010 définit des conditions spécifiques d'échanges des équidés en provenance de ce pays. En plus des conditions sanitaires imposées avant le départ des équidés de Roumanie, la décision définit, dans son article 7, des exigences sanitaires pour les États membres de destination, relatives :

- au sondage sérologique des lots arrivant à l'abattoir,
- à l'isolement et à la surveillance des autres équidés,
- aux conditions d'échanges de ces équidés après leur arrivée en France.

La décision 2010/346/CE impose à la Roumanie une notification des équidés expédiés à partir de son territoire 36 heures avant expédition, via le système TRACES, les animaux concernés par cette décision devant dans tous les cas être accompagnés du certificat sanitaire figurant à l'annexe C de la directive 90/426/CEE. Cette notification permettra aux DD(CS)PP d'être informées à l'avance de l'arrivée de lots d'équidés en provenance de Roumanie, en vue de l'organisation des contrôles nécessaires.

II - Mise en œuvre de la décision

A - Dépistage des équidés arrivant à l'abattoir

Le paragraphe 1a) de l'article 7 précise que 10% des lots arrivant à l'abattoir doivent être soumis à une épreuve d'immuno-diffusion en gélose (IDG) après leur arrivée.
Compte tenu du très faible nombre de lots arrivés en France depuis 2007 (dont un seul à destination de l'abattoir, via la Belgique) chaque lot d'équidés et tous les animaux constitutifs du lot arrivant à l'abattoir en provenance de Roumanie seront soumis au dépistage de l'AIE en réalisant une analyse d'IDG. Le prélèvement de sang sera réalisé sur tube sec.

Les frais d'expédition et d'analyse des prélèvements seront à la charge :

- du détenteur des animaux vivants (apporteur) si les animaux sont abattus dans un abattoir prestataire de service,
- de l'exploitant de l'abattoir si les animaux sont abattus dans un abattoir privé.

B - Surveillance des autres équidés

1 - Contexte

Le paragraphe 1b) de l'article 7 précise que les équidés introduits en France et non destinés à l'abattoir doivent :
1) être isolés sous contrôle vétérinaire officiel dans l'exploitation de destination :

- pendant au moins 30 jours,
- à une distance d'au moins 200 mètres de tous autres équidés ou dans des conditions de protection contre les vecteurs,

2) être soumis à un dépistage de l'AIE en réalisant une analyse d'IDG sur un échantillon de sang prélevé au plus tôt 28 jours après le début de la période d'isolement.

2 - Mise en œuvre

Compte tenu de la possibilité d'observer des séroconversions tardives, l'application en France de la décision communautaire doit être la suivante :

- l'échantillon de sang est prélevé et expédié selon les modalités ci-dessous au plus tôt 90 jours après le début de la période d'isolement,
- la période d'isolement sur le lieu de destination est fixée à 90 jours auxquels s'ajoutent les délais nécessaires à l'obtention des résultats de l'analyse.

La surveillance des équidés est levée à la réception des résultats négatifs de l'analyse réalisée sur les échantillons. Tout mouvement est interdit pendant la période d'isolement.

Le prélèvement de sang sera réalisé sur tube sec par un vétérinaire sanitaire et sera expédié à un laboratoire vétérinaire départemental agréé pour la réalisation de l'analyse de l'immunodiffusion en gélose de dépistage de l'AIE, défini par la note de service 2010-8137 du 11 mai 2010.

3 - Charge financière des dépistages

Conformément à l'article 9 de la décision les frais liés aux dépistages (réalisation par un vétérinaire, expédition des prélèvements et analyses) seront à la charge des personnes destinataires des animaux mentionnées dans les certificats.

C - Conditions relatives aux échanges des équidés introduits

1 - Contrôle des équidés introduits de Roumanie :

La décision 2010/346/CE impose à la Roumanie :

– une notification du mouvement des équidés expédiés à partir de son territoire 36 heures avant expédition, via le système TRACES,
– une certification de ces animaux sous annexe C de la directive 90/426/CEE ;
– la mention complémentaire suivante devant être portée par le vétérinaire officiel roumain sur le certificat sanitaire :

«Équidés expédiés conformément à la décision 2010/346/UE de la Commission »
« Ecvidee expediate în conformitate cu Decizia 2010/346/UE a Comisiei »

– la mention des deux épreuves d'IDG en précisant leurs résultats (négatifs) au chapitre VII du document d'identification des équidés tel que prévu au règlement (CE) n°504/2008 (passeport) : les prélèvements nécessaires à ces tests doivent avoir été réalisés à 90 jours d'intervalle, le deuxième devant avoir été réalisé dans les 10 jours précédant la date d'expédition ;
– l'identification obligatoire des équidés par transpondeur, avec mention du numéro de transpondeur sur le passeport équin.

La gestion de toute anomalie aux échanges doit se faire dans les conditions de la note de service n°2010-8096 du 06/04/2010.

2 - Réexpédition des équidés originaires de Roumanie vers un autre État membre

Le deuxième paragraphe de l'article 7 prévoit des conditions d'échanges spécifiques pour les équidés réexpédiés dans un délais de moins de 90 jours suivant leur départ de Roumanie.
Compte tenu de la durée de la surveillance fixée à 90 jours en France et de l'interdiction de tout mouvement pendant cette période (cf. II-B-2 de cette note), la réexpédition d'équidés issus de Roumanie depuis la France vers d'autres États membres à l'issue de la période de surveillance doit être réalisée selon les dispositions générales en vigueur.

D - Information de la DGAL

Vous voudrez bien informer la DGAL des résultats de vos enquêtes et des dépistages sérologiques. Conformément à la réglementation en vigueur, l'identification d'un équidé infecté donne lieu à l'application de mesures de police sanitaire, dont l'euthanasie des équidés infectés (AM du 23 septembre 1992).

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés que vous rencontrerez dans l'application de cette instruction.

La sous-directrice de la santé
et de la protection animales

Claudine LEBON